

Arrêté du 28/05/14 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mai 2014

(JO n° 130 du 6 juin 2014)

NOR : DEVM1409656A

Publics concernés : armateurs à la pêche, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : fixation du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mai 2014.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mai 2014 est fixé à 2 906 kW, 575,54 UMS et 7 UMS'S respectivement en contrepartie d'une sortie de flotte équivalente sur le plafond de capacité.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et est pris en application de l'article 2 du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993.

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993, modifié par le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, relatif aux permis de mise en exploitation (PME) des navires de pêche ;

Vu l'avis des commissions régionales des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;

Vu l'avis de l'Union des armateurs à la pêche de France (UAPF),

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 28 mai 2014

Le contingent de capacité du mois de mai 2014, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 2 906 kW, 575,54 UMS et 7 UMS'S. Il est réparti par région selon les modalités prévues à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 de l'arrêté du 28 mai 2014

Ce contingent est évalué par la ministre chargée des pêches maritimes à partir des demandes de permis de mise en exploitation déposées dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent de mai 2014 concernent les dossiers un pour un, de droit et de sécurité. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.

Article 3 de l'arrêté du 28 mai 2014

Dans l'attente de la libération de capacités nationales suffisantes pour satisfaire de nouvelles entrées nettes en flotte, les contingents de capacité régionaux, pour le mois de mai 2014 ont été réservés aux projets ne nécessitant pas de capacité nationale.

Il est également tenu compte de la recevabilité des dossiers présentés au regard des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées.

Article 4 de l'arrêté du 28 mai 2014

La liste des bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mai

2014 et la liste des demandes reportées seront transmises par la ministre chargée des pêches maritimes à chaque préfet de région concerné.

Article 5 de l'arrêté du 28 mai 2014

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 6 de l'arrêté du 28 mai 2014

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de régions littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,
C. BIGOT

Annexe : Contingents (*) de puissance et de jauge en fonction des régions et des catégories de PME

Tableau 1. Renouvellement de navires sans augmentation de capacité ou 1 pour 1

RÉGION	JAUGE UMS	PUISSANCE kW	UMS'S
Plus de 25 m	292,00	1 230	0

Dont DPMA	292,00	1 230	0
Moins de 25 m	45,46	956	0
Dont Bretagne	9,03	213	0
Dont Corse	0,66	37	0
Dont Languedoc-Roussillon	16,14	248	0
Dont PACA	6,12	293	0
Dont Pays de la Loire	13,51	165	0

Tableau 2. Permis de mise en exploitation « de droit »

RÉGION	JAUGE UMS	PUISSANCE kW	UMS'S
Moins de 25 m	8,08	132	0
Dont Aquitaine	1,08	60	0

Dont Bretagne	7,00	72	0
---------------	------	----	---

Tableau 3. Permis de mise en exploitation « autre »

RÉGION	JAUGE UMS	PUISSANCE kW	UMS'S
Plus de 25 m	230,00	588	7,00
DPMA	230,00	588	7,00

() Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.*

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-280514-fixant-contingent-exprime-puissance-jauge-delivrance-permis-mise>